

POLITIQUE N° 28

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Adoptée le 28 novembre 2017

Adoptée au conseil d'administration :
Le 28 novembre 2017 (CA-2017-11-28-14)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Préambule | 4 |
| 1. Fondements légaux | 4 |
| 2. Principes généraux et objectifs | 4 |
| 3. Définitions | 5 |
| 4. Champ d'application | 5 |
| 5. Affichage | 6 |
| 6. Rôles et responsabilités..... | 6 |
| 7. Sanctions | 7 |
| 7.1 Mesures administratives ou disciplinaires | 7 |
| 7.2 Sanctions prévues dans la Loi | 7 |
| 7.3 Nomination d'inspecteurs locaux..... | 7 |
| 8. Abandon du tabagisme | 8 |
| 9. Évaluation | 8 |
| 10. Entrée en vigueur | 8 |

Préambule

Les activités visant à promouvoir les saines habitudes de vie, l'accès universel à la salle d'entraînement et à des services de santé pour tous les étudiants et étudiantes, ainsi que la Politique alimentaire, sont des exemples de mesures mobilisatrices déployées qui contribuent au mieux-être et à l'adoption de comportement de vie plus saine. La lutte contre le tabagisme s'inscrit parfaitement avec la mission et le plan de santé globale du Cégep. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi et des règles afférentes, le Cégep a pris des mesures au-delà de la Loi en identifiant l'interdiction de fumer sur l'ensemble des terrains.

Cette Politique s'inscrit dans les objectifs du Cégep visant à créer un environnement sans fumée.

1. Fondements légaux

Le Cégep désire établir les modalités d'application d'une réglementation de l'usage des produits du tabac et ses dérivés selon les obligations légales de la loi et de ses exigences.

Elle se réfère principalement aux fondements légaux suivants;

- a) Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2);
- b) Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (RLRQ, 2015, c.28);
- c) Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, L-62, r.1).

2. Principes généraux et objectifs

Les enjeux du plan stratégique 2016-2020 sont de proposer un milieu de vie stimulant et inspirant et un environnement répondant aux besoins de la communauté collégiale. Le règlement numéro 11 du Cégep relatif aux règles de vie collégiale précise les conditions et le comportement attendu de tous les intervenants fréquentant notre milieu, le Cégep.

Les orientations du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) prévoient trois grands objectifs :

- a) Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur du Cégep;
- b) Promouvoir le non-tabagisme;
- c) Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et les membres du personnel.

Dans le cadre de sa mission éducative et sociale, le Cégep reconnaît qu'il a la responsabilité à l'égard des personnes qui y oeuvrent et qui le fréquentent. En établissant la présente politique, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- a) Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière;
- b) Protéger la santé des étudiants, des membres du personnel et des usagers de l'établissement;

- c) S'inscrire comme un chef de file et un modèle de santé en matière de lutte contre le tabagisme;
- d) Promouvoir un environnement favorisant la qualité de vie et de l'environnement;
- e) Promouvoir des moyens contribuant à améliorer la santé et le mieux-être, dont des services d'aide à l'abandon du tabagisme;
- f) Établir les responsabilités des divers intervenants dans l'application de la présente Politique.

3. Définitions

Aux fins de la présente Politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

- a) «Personne» : Toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux et les terrains du Cégep notamment, les étudiants, les membres du personnel du Cégep, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs;
- b) «Lieu» : Tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes qui y viennent pour leur travail, pour leur étude, pour des activités sportives ou communautaires, pour affaire ou pour se divertir;
- c) «Terrain» : Tout espace extérieur sous la responsabilité du Cégep ou utilisé par un tiers en vertu d'une entente d'utilisation, ce qui comprend les terrains des résidences étudiantes et du Centre de la Petite Enfance dont le Cégep est propriétaire. L'annexe à cette Politique précise les zones couvertes par l'application de la Loi et du règlement du Cégep;
- d) «Produits du tabac» : Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

4. Champ d'application

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- a) Dans tous les lieux et sur tous les terrains étant sous la responsabilité du Cégep y compris les terrains des résidences étudiantes et du Centre de la Petite Enfance;
- b) Dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule appartenant au Cégep.

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les terrains sous la juridiction du Cégep.

5. **Affichage**

Toute personne se situant dans les lieux ou sur les terrains doit y respecter toute signalisation et tout affichage en lien avec l'application de la présente Politique. Le Cégep s'est conformé à la Loi sur le tabagisme par l'installation d'enseignes précisant l'interdiction de fumer dans un rayon de 9 (neuf) mètres des portes ou des prises d'aérations. De plus, des enseignes interdisant l'interdiction de fumer sur l'ensemble des terrains du Cégep ont été installées en bordure des voies d'accès principales de l'établissement.

6. **Rôles et responsabilités**

Les rôles et responsabilités s'établissement comme suit :

LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS voit l'application de la Politique et de la Loi pour fins d'inspection et de sanctions. Elle a pour mandat de diffuser la Politique aux personnes qui fréquentent l'établissement, de l'identification des lieux visant l'interdiction de fumer et de désigner en qualité de responsable une ou des personnes ayant pour mandat d'assurer le respect de l'interdiction de fumer, de vérifier la présence et l'état des affiches et des pictogrammes et de remettre, s'il y a lieu, des billets de courtoisie ou des constats d'infraction aux contrevenants conformément à la Loi sur la protection des non-fumeurs ou du règlement numéro 11 relatif aux règles de vie collégiale.

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES est responsable des programmes de dotation du personnel et du Comité des saines habitudes de vie. Elle a pour mandat d'informer les nouveaux employés de l'existence et du contenu de la Politique, de fournir un support aux employés qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées et de préciser, en collaboration avec le Comité des saines habitudes de vie, des besoins et des actions visant à renforcer l'abandon du tabagisme et la promotion d'un environnement sans fumée.

LA DIRECTION DES AFFAIRES ÉTUDIANTES ET DES COMMUNICATIONS est responsable d'offrir aux étudiants et étudiantes des services visant l'abandon définitif du tabagisme et de promouvoir les bienfaits du non-tabagisme. Elle a pour mandat de faire connaître les ressources disponibles et de déployer des mesures contribuant aux objectifs de la Politique.

LA DIRECTION GÉNÉRALE est responsable de l'application de la Politique. Tous les deux ans (2), et tel que prescrit par la Loi, le directeur général ou la directrice générale doit faire rapport au Conseil d'administration de l'application de la Politique contre le tabagisme et transmettre ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les soixante (60) jours suivant le dépôt.

7. Sanctions

7.1 Mesures administratives ou disciplinaires

En cas de manquement à la présente Politique par toute personne, le Cégep se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues dans le règlement numéro 11 relatif aux règles de vie collégiale.

7.2 Sanctions prévues dans la Loi

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante: www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac à la section infractions et amendes prévues à la Loi.

Les mesures en vigueur depuis le 26 novembre 2016 prévoient notamment l'interdiction de fumer dans un rayon de neuf (9) mètres des portes ou des prises d'aérations communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer. La Loi prévoit des amendes aux établissements en défaut de ne pas appliquer les dispositions prévues dans la Loi. Par exemple, l'établissement se verra imposer une amende lorsqu'un inspecteur externe au Cégep interviendra auprès d'une personne qui fume dans un rayon de neuf (9) mètres des portes ou des prises d'aérations.

7.3 Nomination d'inspecteurs locaux

Le Cégep s'est doté d'un pouvoir additionnel par l'accréditation des agents de sécurité par le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Conséquemment, les agents de sécurité détenant cette accréditation auront les pouvoirs nécessaires afin d'émettre des amendes aux contrevenants de la Loi.

Les responsabilités de l'inspecteur local s'établissent comme suit :

- a) Veiller au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux et sur les terrains;
- b) Voir au maintien et à l'amélioration de l'affichage et informer la direction des services administratifs des bris ou des anomalies sur le matériel;
- c) Émettre des constats d'infractions ou des avis conformément à la Loi ou au règlement numéro 11 relatif aux règles de vie collégiale;
- d) Représenter l'établissement ou l'ordre compétente devant le tribunal ou toute autre instance lorsque requis dans le cadre de l'application de la Loi;
- e) Maintenir son accréditation auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux et tenir à jour ses connaissances par la formation continue;
- f) À la demande du Cégep, suivre la formation obligatoire requise à l'accréditation d'inspecteur du contrôle du tabagisme.

8. Abandon du tabagisme

Afin d'atteindre les objectifs de promouvoir un environnement sans fumée et de favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et les étudiantes et les membres du personnel, plusieurs programmes gouvernementaux sont accessibles à la population. L'annexe à cette Politique précise certains services offerts par ces organismes.

Des services sont accessibles par le personnel admissible au programme d'assurance collective du Cégep. Ces services couvrent notamment l'accès à des ressources en matière d'abandon du tabagisme et le recouvrement des frais pour les médicaments ou les produits aidant à cesser de fumer. Le personnel peut également utiliser le programme d'aide aux employés qui prévoit des mesures et des services liés à l'abandon du tabagisme.

Le Carrefour Éduc-Santé est accessible à tous les étudiants et étudiantes du Cégep. Des professionnels de la santé sont disponibles pour accompagner ces personnes dans leur démarche d'abandon du tabagisme.

9. Évaluation

Une évaluation des moyens et des résultats obtenus sera réalisée dans le cadre du processus de reddition de compte visant l'application de la Politique. Sans en restreindre la portée, il pourrait s'agir de dénombrer les actions réalisées pour promouvoir le non tabagisme, le nombre d'amendes émises par les agents de sécurité, et le taux de satisfaction des usagers.

10. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption.